

PROVINCE DE LUXEMBOURG



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2019

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY,
Echevins :

M-A BENNE, Présidente de CPAS ;
P. COURARD, M. SCHMIT, ~~C. WILMET~~, N. MORNIE,
~~M. REMY~~, V. CHARNEUX, ~~L. BORSU~~, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers ;
et M-F DEWEZ, Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement – Redevance sur les services de la Bibliothèque communale.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier du 12 décembre 2011, la Ministre F. Laanan reconnaît la Bibliothèque publique locale de Hotton comme opérateur direct – bibliothèque locale en catégorie 3 par application du décret susmentionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des usagers relatif à l'organisation des services de la bibliothèque communale mis à jour et voté par le Conseil communal le 6 septembre 2019 ;

Attendu que la reconnaissance en catégorie 3 prévoit la mise en œuvre d'activités diverses (ouverture étendue des services de prêt, de consultation, ...) et des obligations précises en matière de personnel (nombre, qualification, ...) ;

Attendu que l'organisation de ces activités présente un coût pour la Commune et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des bénéficiaires à ces activités ;

Attendu qu'une nouvelle technologie est apparue : le livre numérique et qu'il convient de prévoir un règlement d'utilisation et d'établir une redevance pour le prêt de documents, de jeux et de liseuses ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût de l'achat des livres, magazines, jeux, liseuses, ... prestations administratives des agents (classement des ouvrages, répertoire, utilisation d'un logiciel spécifique, ...), coût des droits d'auteurs sur les collections, prêts et reprographie récoltés par la société Reprobel, ... ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 07/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 aout 2019 , et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Objet de la redevance et sa validité :

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance sur les services rendus par la bibliothèque communale.

Sont visés :

- Les prêts de documents ; livres, B.D., magazines, jeux, D.V.D. et autres documents (dias, CD, ...), ainsi que l'emprunt de liseuses à la bibliothèque communale ;
- L'accès internet et l'utilisation des programmes de l'espace publique numérique ;

Article 2 : Définition de la personne redevable de la redevance :

La redevance est due soit par la personne bénéficiaire d'un de ces services, soit par les parents ou les responsables de l'enfant bénéficiaire d'un de ces services.

Article 3 : Taux de la redevance :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour le prêt d'un livre, d'une B.D., d'un magazine, d'un DVD ou d'autres documents (dias, CD) :

- **0,50 €** par livre, B.D., magazine, D.V.D. ou autres documents (maximum 5 documents par lecteur, pour 28 jours) ;[≠]
- Prolongation pour 28 jours au même tarif.
- La consultation sur place est gratuite.
- La gratuité est accordée :
 - aux jeunes jusque 18 ans accomplis ;
 - aux étudiants ;
 - aux enseignants, éducateurs et animateurs dans le cadre de leurs fonctions et pour 12 semaines ;
- Lorsque le délai de restitution est dépassé :
 - un supplément de 0,30 €/document/semaine de retard est dû une semaine après la réception du 1^{er} rappel. Toute semaine commencée est due ;
 - le prix d'achat de l'ouvrage sera facturé après 3 rappels ou lorsque l'ouvrage est détérioré ou perdu.

2. Pour l'emprunt d'une liseuse et le téléchargement de livres numériques :

- **0,50 €** par livre pour 28 jours (maximum 3 livres).

3. Pour la fréquentation de l'espace publique numérique (E.P.N.) :

- L'accès internet ainsi que l'utilisation des programmes :
 - sont gratuits pendant 1 h 30/jour ;

- sont accessibles prioritairement aux personnes devant effectuer des recherches documentaires.
- Pour les photocopies et impressions, les taux sont de :
 - 1 feuille A4 en noir et blanc : **0,15 €** ;
 - 1 feuille A3 en noir et blanc : **0,20 €** ;
 - 1 feuille A4 en couleur : **0,50 €** ;
 - 1 feuille A3 en couleur : **1,00 €**.

4. Pour la fréquentation de la ludothèque communale :

- **1 €** par jeu (maximum 3 jeux par personne, pour 4 semaines) ;

La gratuité est accordée aux enseignants, éducateurs et animateurs dans le cadre de leurs fonctions, pour 12 semaines et sans limitation du nombre de jeux.

Lorsque le délai de restitution est dépassé, un supplément de 0,60 €/jeu/semaine de retard est dû une semaine après la réception du 1^{er} rappel. Toute semaine commencée est due.

Cas particulier des jeux géants :

- **2 €** par jeu
- durée du prêt 1 semaine
- retard : 2 €/semaine.

Le prix d'achat du jeu, d'une ou des pièce(s) sera facturé lorsque le jeu, la ou les pièce(s) est/sont détérioré(s) ou perdu(s).

Article 4 : Modalités de paiement :

Le paiement se fait au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment du prêt.

En cas de renouvellement, il est dû au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit immédiatement à la demande de renouvellement si l'utilisateur est présent, soit au moment de la restitution.

L'argent est déposé entre les mains de la personne habilitée par l'autorité communale* lors de l'échange des documents.

* L'autorisation de gérer une « caisse communale » par un agent communal est régie dans une délibération spécifique du Conseil communal.

Article 5 : Procédure en cas de défaut ou de retard de paiement :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER